

## Troisième partie

### Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties

#### Résolution ICC-ASP/14/Res.1

*Adoptée à la 11<sup>e</sup> séance plénière, le 26 novembre 2015, par consensus*

#### ICC-ASP/14/Res.1

### Résolution sur le budget programme pour 2016, le Fonds de roulement et le Fonds en cas d'imprévus pour 2016, le barème de répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, et le financement des dépenses pour l'exercice 2016

*L'Assemblée des États Parties,*

*Ayant examiné* le projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2016 (ci-après « la Cour ») ainsi que les conclusions et recommandations formulées à son sujet dans le rapport du Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité ») sur les travaux de sa vingt-quatrième session, de sa reprise de la vingt-quatrième session et de sa vingt-cinquième session,

*Soulignant* l'objectif commun visant la mise en œuvre complète du principe de « Cour unique »,

*Soulignant en outre* l'importance cruciale d'effectuer des économies d'échelle et d'identifier les doubles emplois,

*Rappelant* la nécessité que la Cour accorde la priorité absolue au cycle budgétaire annuel, et *appelant* à une utilisation restrictive des fonds pluriannuels administrés en-dehors dudit cycle,

*Notant* la pertinence du processus budgétaire qui permet que les ressources de la Cour soient centrées sur ses fonctions principales de manière appropriée, ainsi que la responsabilité des États Parties pour faire preuve de discipline vis-à-vis des demandes visant les ressources de la Cour,

#### A. Budget-programme pour 2016

1. *Approuve* des crédits d'un montant total de 139 590 600 euros au titre des objets de dépenses présentés dans le tableau suivant :

<i>Objet de dépenses</i>	<i>Milliers d'euros</i>
Grand Programme I - Branche judiciaire	12 430,6
Grand Programme II - Bureau du Procureur	43 233,7
Grand Programme III - Greffe	72 759,2
Grand Programme IV - Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	2 808,8
Grand Programme V - Locaux	2 824,6
Grand Programme VI - Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	1 884,5
Grand Programme VII-1 - Bureau du directeur de projet (locaux permanents)	451,8
Grand Programme VII-2 - Projet des locaux permanents – Intérêts	2 200,5
Grand Programme VII-5 - Mécanisme de contrôle indépendant	315,1
Grand Programme VII-6 - Bureau de l'audit interne	681,8
<b>Total</b>	<b>139 590,6</b>

2. *Note* que l'État hôte continuera de contribuer au règlement des coûts de la Cour, au regard du Grand Programme V – Locaux, à hauteur de 805 000 euros, comme indiqué à la section E de la présente résolution ;

3. *Note en outre* que les États Parties qui ont opté pour les paiements forfaitaires dans le cadre des locaux permanents, et s'en sont intégralement acquittés, ne seront pas concernés par le calcul des contributions correspondant au Grand Programme VII-2 – Projet des locaux permanents – Intérêts au titre du prêt de l'État hôte, qui s'élève à 2 200 500 euros ;

4. *Note également* que ces contributions réduiront de 139 590 600 euros à 136 585 100 euros le niveau des ouvertures de crédit du budget-programme de 2016 qui doivent être mises en recouvrement aux fins d'être payées par les États Parties ;

5. *Note en outre* que la Cour a présenté des propositions supplémentaires pour le budget-programme au titre de la situation au Mali, pour un montant de 198 300 euros ; ce budget supplémentaire fait suite, comme le prévoit le Règlement financier et les règles de gestion financière de la Cour, à l'arrestation d'un suspect, ayant eu lieu après la présentation du projet de budget et engendrant une dépense prévisible additionnelle pour l'exercice 2016 ;

6. *Se félicite* de l'inclusion des propositions supplémentaires dans les ouvertures de crédits présentées au paragraphe premier, ainsi que de leur intégration dans l'enveloppe budgétaire totale ;

7. *Approuve en outre* les tableaux d'effectifs suivants pour chacun des objets de dépenses énoncés précédemment, sans préjudice des décisions que l'Assemblée doit prendre au sujet du budget de 2017 :

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Secrétariat de l'Assemblée des États Parties</i>	<i>Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes</i>	<i>Bureau du directeur de projet</i>	<i>Mécanisme de contrôle indépendant</i>	<i>Bureau de l'audit interne</i>	<i>Total</i>
SGA		1							1
SSG		1	1						2
D-2									
D-1		3	3	1	1	1		1	10
P-5	4	17	20	1			1		43
P-4	3	35	44	1	1	1	1	1	87
P-3	20	54	87	1	4			1	167
P-2	9	48	88	1			1		147
P-1	3	15	5						23
<i>Total partiel</i>	<i>39</i>	<i>174</i>	<i>248</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>480</i>
GS-PL	1	1	15	3					20
GS-OL	12	64	316	2	3	1	1	1	400
<i>Total partiel</i>	<i>13</i>	<i>65</i>	<i>331</i>	<i>5</i>	<i>3</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>420</i>
<b>Total</b>	<b>52</b>	<b>239</b>	<b>579</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>900</b>

## B. Fonds de roulement pour 2016

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* que le Fonds de roulement a été créé afin que la Cour dispose de fonds lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme, en attendant le versement des contributions mises en recouvrement<sup>1</sup>,

<sup>1</sup>Article 6.2 du Règlement financier et règles de gestion financière.

1. *Prend note* des conclusions du Commissaire aux comptes<sup>2</sup> et des recommandations du Comité du budget et des finances<sup>3</sup> sur le niveau adéquat du Fonds de roulement de la Cour ;
2. *Décide* que le Fonds de roulement sera maintenu à hauteur de 7 405 983 euros en 2016 ;
3. *Prend note* de la recommandation du Comité du budget et des finances<sup>4</sup>, *prie* la Cour d'utiliser les fonds excédentaires de l'exercice financier de 2014 et des exercices ultérieurs pour réapprovisionner le Fonds de roulement qui sera dorénavant prioritaire sur toute demande éventuelle d'utilisation de fonds excédentaires ;
4. *Prend note* de la proposition du Commissaire aux comptes, selon laquelle le niveau du Fonds de roulement de la Cour pourrait être déterminé selon les pratiques suivies par d'autres organisations internationales, et atteindre en moyenne huit pour cent du projet de budget-programme, soit environ 11 200 000 euros<sup>5</sup> ;
5. *Rappelle* que, pour assurer la discipline budgétaire, les fonds doivent être exclusivement utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été créés, *autorise* exceptionnellement la Cour à recourir au Fonds de roulement dans les limites du montant strictement nécessaire pour couvrir le solde des coûts des locaux permanents non couvert par le Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel ;
6. *Invite* la Cour à évaluer les risques éventuels que pose, au regard de sa continuité opérationnelle, un déficit temporaire de liquidités, lui-même résultant du retard intervenu dans le versement des contributions mises en recouvrement ; *invite en outre* la Cour à examiner les options de gestion financière qui lui permettraient de faire face à ces risques ; et *prie* le Commissaire aux comptes d'examiner ces risques et ces options ;
7. *Soulignant* que toute « passerelle » externe de financement des déficits temporaires de liquidités doit rester exceptionnelle, être limitée au seul exercice de 2016, et faire l'objet d'une recommandation préalable du Comité du budget et des finances et d'une approbation opportune du Bureau ; *décide* que tout frais sera pris en charge par la Cour<sup>6</sup>.

### **C. Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* que le Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel a été constitué par la Cour sous la forme d'une réserve de liquidités, afin de couvrir les prestations dues au personnel, notamment celles qui s'appliquent à court terme, à long terme et postérieurement à la cessation de service<sup>7</sup>,

*Notant* que le Greffe avait sollicité l'avis du Commissaire aux comptes au sujet de l'utilisation du Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel aux fins du règlement des indemnités bonifiées de licenciement prévues par le Statut et le Règlement du personnel de la Cour, et avait également rendu compte à cet effet au Comité du budget et des finances à sa reprise de la vingt-quatrième session et à sa vingt-cinquième session,

*Reconnaissant en outre* que le Commissaire aux comptes a exprimé son accord de principe au sujet de l'utilisation à cette fin du Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel, tout en recommandant parallèlement que l'autorisation de l'Assemblée soit demandée à cet effet,

*Notant* que le Comité du budget et des finances a pris acte, dans les rapports sur la reprise de sa vingt-quatrième session et sur sa vingt-cinquième session, de la décision

<sup>2</sup>Rapport d'audit sur les réserves de trésorerie (ICC-ASP/14/44).

<sup>3</sup>ICC-ASP/14/44, annexe.

<sup>4</sup>Ibid., par. 2.

<sup>5</sup>ICC-ASP/14/44.

<sup>6</sup>Ibid.

<sup>7</sup>ICC-ASP/13/9.

d'utiliser à cette fin le Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel,

*Notant en outre* l'objectif que s'est fixé le Greffe en vue de finaliser sa réorganisation initiée dans les délais prévus,

1. *Regrette* que le Greffe n'ait pas demandé l'autorisation officielle de l'Assemblée avant de recourir au Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel ; *appelle* à ce que toute la transparence soit faite à l'avenir pour ce type de transactions et *rappelle* que les règles devront s'appliquer à ces transactions ;
2. *Rappelle* que, pour assurer la discipline budgétaire, les fonds seront exclusivement utilisés aux fins pour lesquels ils ont été créés, *note* la recommandation du Commissaire aux comptes et du Comité du budget et des finances, et *autorise* exceptionnellement la Cour à recourir au Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel, conformément au paragraphe 3 de la résolution ICC-ASP/13/Rés.6, tout en réservant des crédits, à hauteur de 0,7 million d'euros en 2016, afin que les prestations dues aux juges et au personnel soient couvertes ;
3. *Demande* à la Cour de prendre à l'avenir en considération la recommandation complémentaire du Commissaire aux comptes, et de soumettre en temps voulu une proposition à l'examen du Comité du budget et des finances, afin qu'il recommande à l'Assemblée un plan de financement pour les prestations dues au personnel.

#### **D. Fonds en cas d'imprévus**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Tenant compte* du fait que le Fonds en cas d'imprévus a été établi en vue de s'assurer que la Cour puisse faire face aux coûts de situations qui ne pouvaient pas être prévues ou de dépenses inévitables que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'adoption du budget<sup>8</sup>,

*Rappelant* sa résolution ICC-ASP/3/Res.4, qui approuve la création d'un Fonds en cas d'imprévus doté de 10 000 000 euros, et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4, qui prie le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement,

*Notant* l'avis exprimé par le Comité dans les rapports sur les travaux de ses onzième, treizième, dix-neuvième et vingt-et-unième sessions,

*Notant en outre* que le montant du Fonds sera inférieur au seuil de 7 millions d'euros d'ici à la fin de 2015,

1. *Décide* de maintenir le Fonds en cas d'imprévus au seuil théorique de 7 millions d'euros en 2016 ;
2. *Demande* au Bureau de continuer à réexaminer régulièrement le seuil de 7 millions d'euros compte tenu des dernières données tirées de l'expérience acquise au regard du fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus.

#### **E. Locaux de la Cour**

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Se félicite* de la contribution continue de l'État hôte au loyer des locaux provisoires de la Cour, qui s'élève à 805 000 euros pour l'exercice de 2016, conformément aux termes et conditions de l'accord convenu ;

2. *Se félicite en outre* de la décision prise par l'État hôte de fournir gratuitement un espace de conférence à l'Assemblée des États Parties au World Forum Convention Centre dans les années à venir.

<sup>8</sup>Article 6.6 du Règlement financier et règles de gestion financière.

## **F. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour**

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Décide* que, pour l'exercice 2016, les contributions qui devront être acquittées par les États Parties seront provisoirement calculées selon le barème convenu des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour et présenté dans le rapport du Comité des contributions des Nations Unies<sup>9</sup>, en l'absence de tout barème approuvé pour 2016, et adaptées conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé<sup>10</sup> ;
2. *Décide en outre* que l'ajustement final sera fondé sur le barème adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-dixième session pour son budget ordinaire ; s'appliquera en 2016 ; et sera ajusté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé ;
3. *Note* qu'en outre, tout taux de contribution maximum pour les États fournissant les contributions les plus importantes au budget ordinaire des Nations Unies et pour les pays les moins avancés s'appliquera au barème de la Cour.

## **G. Financement des dépenses pour l'exercice 2016**

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Note* que les contributions de l'État hôte aux locaux provisoires et les paiements correspondant au Grand Programme VII-2 – Projet des locaux permanents – Intérêts réduiront à 136 585 100 euros le niveau des crédits budgétaires mis en recouvrement aux fins des contributions des États Parties ;
2. *Décide* que, pour l'exercice 2016, les contributions mises en recouvrement aux fins du budget, qui s'élèvent à 136 585 100 euros, et le montant du Fonds de roulement, qui s'élève à 7 405 983 euros, approuvés respectivement par l'Assemblée au paragraphe premier de la section A et à la section B de la présente résolution, seront pris en charge conformément aux articles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

## **H. Modifications au Règlement financier et règles de gestion financière**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Tenant compte* du Règlement financier et règles de gestion financière<sup>11</sup> adoptés à sa première session tenue le 9 septembre 2002, tel qu'amendés,

*Prenant en considérant* la recommandation du Comité du budget et des finances présentée à sa vingt-cinquième session<sup>12</sup>,

*Décide* de modifier l'article 9 du Règlement ainsi que les règles 109.1, 109.2 et 109.3a), comme indiqué à l'annexe I de la présente résolution.

## **I. Virement de crédits entre les grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour 2015**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Reconnaissant* qu'en vertu de l'article 4.8 du Règlement financier, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée,

*Décide* que, conformément à la pratique établie, la Cour procédera au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice 2015, si les coûts des activités qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise ne peuvent être absorbés par un grand programme alors que d'autres grands programmes

<sup>9</sup>A/70/11.

<sup>10</sup>Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 117.

<sup>11</sup>*Documents officiels ... première session ... 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.D.

<sup>12</sup>ICC-ASP/14/15.

présentent un excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes aient été utilisés avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévu.

## J. Approche stratégique pour l'amélioration du processus budgétaire

*L'Assemblée des États Parties,*

*Tenant compte* de la nécessité de respecter l'indépendance et la confidentialité qui sont indispensables à la Branche judiciaire et au Bureau du Procureur pour l'exécution de leurs fonctions,

1. *Appelle* la Cour à fonder ses programmes et ses activités sur des évaluations financières rigoureuses, transparentes et précises, afin d'assurer la cohérence de sa proposition budgétaire ;
2. *Invite* la Cour à veiller à ce que le processus budgétaire interne soit strict et placé sous la supervision du Greffe, dans le cadre d'un cycle budgétaire annuel prenant en considération les dépenses passées, afin de présenter un projet de budget équilibré et transparent, et de permettre ainsi à la Cour de gérer sa situation financière de manière responsable ;
3. *Souligne* le rôle central que le rapport du Comité du budget et des finances joue dans les discussions budgétaires qui ont lieu en préparation des sessions de l'Assemblée ; *demande* au Comité du budget et des finances de veiller à ce que ses réunions se tiennent, dans toute la mesure du possible, suffisamment avant la session de l'Assemblée et *souligne* l'importance d'améliorer davantage l'interaction existant entre la Cour et le Comité ;
4. *Souligne* l'importance absolue que revêtent la réalisation d'économies d'échelle, la rationalisation des activités, l'identification des doubles emplois et la promotion de synergies au niveau des organes de la Cour et entre eux, et *souligne en outre* l'importance de la mise en œuvre la plus complète du principe de « Cour unique » lors de la préparation du projet de budget-programme, à compter de l'exercice financier de 2017. Ces efforts doivent prévoir l'amélioration du processus budgétaire comme suit :
  - a) Le recours plus fréquent et plus efficace au Conseil de coordination et aux autres mécanismes de coordination inter-organes, afin de réduire le risque du chevauchement de propositions et de susciter des améliorations permettant d'assurer la cohérence du message de la Cour et de la politique de dépenses au niveau de l'ensemble des organes de la Cour ;
  - b) *Note* les efforts déployés par la Cour pour créer des synergies parmi ses différents organes ; *renouvelle* les demandes qu'elle a précédemment adressées à la Cour à cet égard ; *regrette* que des progrès limités aient été effectués à ce jour dans l'identification et la mise en œuvre de synergies ; *invite* la Cour à renforcer le dialogue inter-organes en vue d'éviter tous travaux redondants ; *invite en outre* la Cour à recourir plus fréquemment et plus efficacement aux mécanismes de coordination inter-organes, afin de stimuler le processus d'identification des domaines d'optimisation conjointe ; et *demande* à la Cour de présenter, dans le rapport intérimaire qu'elle soumettra sur cette question à la vingt-sixième session du Comité du budget et des finances, les résultats tangibles et quantifiables qu'elle aura obtenus en termes de synergies, notamment en matière d'économies ;
  - c) *Demande* que, par principe, les documents soient soumis au moins 45 jours avant le commencement de la session respective du Comité du budget et des finances, dans les deux langues de travail de la Cour ;
  - d) *Demande en outre* que le projet de budget-programme présente les coûts de l'exercice à venir, en mettant en lumière en premier lieu le coût du maintien des activités en cours, puis le détail des propositions relatives aux changements à apporter auxdites activités, puis le coût détaillé desdites activités ainsi que les conséquences induites par leur modification, notamment les gains d'efficacité identifiés ou les dépenses auxquelles il peut être mis fin en vue de compenser tout coût additionnel ;
5. *Note* que l'interprétation qui a été faite par la Cour des questions relatives à sa procédure budgétaire et à l'information sur le projet de budget-programme de 2016 présentée aux États Parties a conduit ces derniers à exprimer des inquiétudes ; *prend acte*

de l'engagement continu de la Cour d'améliorer sa procédure budgétaire en tenant compte des enseignements tirés à ce jour ; et *note en outre* les assurances données par la Cour de faire suite à ces enseignements dans les futurs processus budgétaires, afin de soumettre des propositions budgétaires durables et réalistes, notamment en :

a) Mettant complètement en œuvre le principe de « Cour unique », en améliorant la manière dont la vision de haut niveau des dirigeants de la Cour oriente dès le départ la procédure budgétaire ;

b) Améliorant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties au sujet des hypothèses, des objectifs et des priorités qui sous-tendent le projet de budget-programme au stade initial de la procédure budgétaire, tout en respectant l'indépendance judiciaire de la Cour ;

c) Trouvant les moyens adéquats qui permettront de préserver la capacité à long terme de la Cour à s'acquitter de son mandat avec efficacité et efficacie, tout en tenant compte des contraintes financières pesant sur les États Parties ;

d) Améliorant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties au sujet d'éventuels facteurs de coût à moyen terme, en vue d'accroître la prévisibilité budgétaire ;

6. *Demande* que la Cour approfondisse ses discussions avec le Comité du budget et des finances, afin d'examiner les voies d'amélioration du processus budgétaire dans son ensemble, en accordant une attention particulière au prochain budget proposé pour 2017, et de présenter aux États Parties les résultats de ces discussions ; et *invite* le Comité du budget et des finances à formuler des avis à la Cour, ainsi qu'il convient, afin de s'assurer que ces procédures seront dorénavant continuellement examinées et améliorées ;

7. *Demande* à la Cour de continuer à présenter un rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses programmes, en incluant, en annexe, le budget approuvé à leur sujet, les dépenses effectuées, les écarts prévalant au niveau des sous-programmes pour toutes les lignes budgétaires, ainsi que les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ensemble des fonds d'affectation spéciale administrés par la Cour, et de les intégrer également dans ses états financiers ;

8. *S'engage* à respecter la pratique financière qui accorde la priorité absolue au cycle budgétaire annuel, et *appelle* à une utilisation restrictive des fonds pluriannuels administrés en-dehors dudit cycle ;

9. *Prend acte* des discussions conduites dans le cadre du groupe thématique II du Groupe d'étude sur la gouvernance, portant sur les efforts déployés par la Cour pour élaborer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui permettraient à la Cour de mieux faire valoir ses réalisations et ses besoins, et qui permettraient également aux États Parties d'évaluer les résultats de la Cour de façon plus stratégique<sup>13</sup>, et *invite* la Cour à communiquer au Groupe d'étude sur la gouvernance tout fait actualisé qui concerne l'élaboration de ces indicateurs<sup>14</sup> ;

10. *Reconnaît en outre* les résultats des discussions conduites dans le cadre du groupe thématique II du Groupe d'étude sur la gouvernance, au sujet de la recommandation figurant au paragraphe 44 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session, *note* qu'aucun consensus n'a prévalu au sujet de l'adoption d'une nouvelle enveloppe financière, et *invite* le Bureau à poursuivre, de concert avec la Cour, son examen de ladite recommandation, dans le contexte de l'examen du processus budgétaire, en tenant compte du Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2016-2018, du rapport sur la configuration de base du Bureau du Procureur et d'autres documents pertinents de la Cour<sup>15</sup> ;

11. *Prend acte* du Plan stratégique pour la période 2016-2018, qui a été soumis par le Bureau du Procureur, et *note* qu'il a été entièrement intégré au projet de budget-programme pour 2016, *demande* au Bureau du Procureur qu'il présente, à son terme, au Comité du budget et des finances à sa vingt-sixième session, une analyse et une évaluation finales du

<sup>13</sup>ICC-ASP/14/Res.5, par. 59.

<sup>14</sup>Ibid., annexe I, par. 8b).

<sup>15</sup>Ibid., par. 58 et annexe I, par. 7e).

Plan stratégique pour la période 2010-2015, et *invite* en outre la Cour à s'assurer que le Plan stratégique du Bureau du Procureur est correctement intégré au Plan stratégique qui s'applique à l'ensemble de la Cour ;

12. *Se félicite* des travaux conduits à ce jour par le Bureau du Procureur sur sa « configuration de base », qui visent à accroître le caractère prévisible et certain des ressources budgétaires que le Bureau du Procureur considère comme nécessaires pour s'acquitter de son mandat, *note* que cet exercice est toujours en cours, et que des travaux additionnels sont nécessaires au sujet des incidences budgétaires du projet sur le Bureau et les autres organes de la Cour, conformément au principe de « Cour unique », *demande* à la Cour de présenter au Comité du budget et des finances, bien avant sa vingt-sixième session, le coût détaillé des incidences du modèle de « configuration de base » sur le Bureau du Procureur et les autres organes de la Cour, *souligne* que l'approbation du budget de 2016 par l'Assemblée ne doit pas être interprétée comme une approbation de ses incidences budgétaires, étant entendu que le budget est examiné et approuvé annuellement par l'Assemblée ;

13. *Prend acte* du processus *ReVision* du Greffe, *note* que ses incidences, notamment celles qui sont financières à court et long termes, feront l'objet de nouveaux éclaircissements à la vingt-sixième session du Comité du budget et des finances, *attend avec intérêt* d'être informée en temps voulu des incidences de la nouvelle structure, tant pour ce qui concerne sa capacité à absorber les augmentations des charges de travail que ses gains d'efficacité tangibles réalisés, et *demande* au Commissaire aux comptes d'effectuer une évaluation complète du processus *ReVision*, notamment de ses coûts, de ses incidences et de sa mise en œuvre ;

14. *Rappelle* la décision qu'elle a prise dans le passé au sujet de l'aide judiciaire, *prend acte* des efforts déployés par la Cour pour continuer à améliorer le système qui la concerne, *note en outre* que le problème posé par le niveau de l'aide judiciaire qui doit être apportée par la Cour aux accusés dans le cadre des atteintes à l'administration de la justice<sup>16</sup> n'a pas été envisagé apparemment dans le contexte de la politique actuelle d'aide judiciaire, et *prie* ainsi la Cour<sup>17</sup> d'envisager, dans le cadre de son évaluation du système d'aide judiciaire, des propositions de choix à opérer, notamment l'établissement de critères précis et d'un seuil quantitatif, ainsi qu'il convient.

## K. Audit

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Se félicite* de l'indépendance accrue du Bureau de l'audit interne qui est dorénavant placé sous l'autorité directe du Comité d'audit ;
2. *Accepte* de prolonger le mandat du Commissaire aux comptes, la *Cour des comptes*, de deux années, afin d'inclure les états financiers de la Cour et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour les exercices 2016 et 2017, et *décide* d'élargir le champ de ce mandat en incluant les audits sur les performances qu'il prévoit, conformément aux meilleures pratiques des organisations internationales.

## L. Ressources humaines

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Note* les recommandations formulées par le Comité à sa vingt-quatrième session sur l'âge obligatoire de cessation de service (« âge normal de départ à la retraite »), qui doit s'appliquer aux membres du personnel actuellement en fonctions et sera porté à 65 ans, sans affecter les droits de cessation acquis par le personnel déjà en poste qui atteint l'âge de 60 ou 62 ans<sup>18</sup>, et *décide* que l'âge de cessation de service soit relevé de 62 à 65 ans à la Cour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, étant entendu que ladite décision ne concernera pas les droits acquis par le personnel déjà en poste ;

<sup>16</sup>Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 70.

<sup>17</sup>ICC-ASP/12/Res.8, annexe I, par. 6 et ICC-ASP/13/Res.5, annexe I, par. 5.

<sup>18</sup>ICC-ASP/14/5, par. 79 et 80.



2. *Décide* d'amender l'article 9.5 du Statut du personnel, comme indiqué à l'annexe II de la présente résolution ;
3. *Demande* à la Cour de respecter les normes les plus élevées pour le recrutement du personnel, de veiller en particulier à la transparence et à l'efficacité des procédures de recrutement<sup>19</sup>, et à améliorer l'équité de la représentation géographique et de la représentation des hommes et des femmes ;
4. *Demande en outre* au Comité du budget et des finances, notamment dans le cadre de la nomination éventuelle d'un spécialiste indépendant, d'évaluer la faisabilité d'une rupture avec le régime commun des Nations Unies, et celle de l'établissement d'un nouveau régime de pensions s'appliquant au personnel nouvellement recruté, et de formuler des recommandations à cet égard à la quinzième session de l'Assemblée des États Parties ;
5. *Demande en outre* au Greffier de trouver toute possibilité de réduction des effectifs et des consultants, et *demande également* au Greffier de faire toute la lumière sur la nécessité des postes de personnel prévus dans le processus *ReVision* qui n'ont pas encore été pourvus, et sur celle des postes essentiels qui s'ajoutent à ceux prévus par ledit processus ;
6. *Se félicite* de l'engagement pris par la Branche judiciaire, le Bureau du Procureur et le Greffe de se conformer entièrement au système d'évaluation du comportement professionnel, en veillant notamment à la communication des contributions appropriées des supérieurs hiérarchiques, et, s'il y a lieu, des juges, et *demande* que l'ensemble des grands programmes adoptent le même objectif.

## M. Renvois opérés par le Conseil de sécurité

*L'Assemblée des États Parties,*

*Notant avec inquiétude* que les dépenses encourues à ce jour par la Cour du fait des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>20</sup> ont été exclusivement prises en charge par les États Parties,

*Rappelant* que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée seront notamment prises en charge par les fonds des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier pour les dépenses encourues du fait des renvois opérés par le Conseil de sécurité,

*Ayant présent à l'esprit* que, conformément au paragraphe premier de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour et les Nations Unies, les conditions dans lesquelles les fonds fournis à la Cour sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords séparés,

*Tenant compte* de la demande adressée au Greffe de rendre compte du coût approximatif qui est attribué à ce jour, au niveau de la Cour, aux renvois du Conseil de sécurité<sup>21</sup>,

1. *Encourage* les États Parties à entamer des discussions sur l'amélioration du traitement accordé à cette question ;
2. *Invite* la Cour à continuer d'inclure cette question à l'ordre du jour du dialogue institutionnel qu'elle mène avec les Nations Unies, et à rendre compte à ce sujet à la quinzième session de l'Assemblée.

<sup>19</sup>Objectif prioritaire 2.2.1 du Plan stratégique de la Cour pénale internationale pour 2013-2017.

<sup>20</sup>Résolutions 1593 et 1970 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

<sup>21</sup>ICC-ASP/14/Res.4, annexe I, par. 3b).

## Annexe I

### **Modifications au Règlement financier et règles de gestion financière**

#### **Article 9**

##### **Placement des fonds**

9.1 Le Greffier peut placer les fonds qui ne sont pas nécessaires pour la période d'investissements, ladite période étant soit égale ou inférieure à 12 mois (« investissements à court terme ») soit égale ou inférieure à 36 mois (« investissements à moyen terme »). Il fait périodiquement connaître à la présidence et, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, à l'Assemblée des États Parties les placements ainsi faits.

#### **Règle 109.1**

##### **Principes généraux**

Le Greffier veille, notamment en énonçant les directives voulues et en choisissant des établissements financiers de bonne réputation contre toute perte résultant des investissements, à ce que les fonds soient placés sans risques en préservant la liquidité nécessaire pour répondre aux besoins de la trésorerie de la Cour. Outre ces critères principaux, et sans que cela y déroge, les investissements doivent être choisis en vue d'obtenir le taux de rendement raisonnable le plus élevé et doivent être compatibles, dans toute la mesure possible, avec l'indépendance et l'impartialité de la Cour et avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

#### **Règle 109.2**

##### **Grand livre des investissements**

Les investissements sont enregistrés dans un grand livre des investissements indiquant pour chacun, par exemple, la valeur nominale, le coût de l'investissement, la date d'échéance, l'institution émettrice, la valeur boursière périodique de l'investissement telle qu'elle est indiquée dans les relevés de compte fournis par les établissements financiers compétents, le produit de la vente et le montant des revenus perçus. Un dossier de tous les relevés de compte reçus des établissements financiers au sujet d'un investissement doit être tenu.

#### **Règle 109.3**

##### **Dépôt des valeurs**

a) Tous les placements sont effectués par l'intermédiaire d'établissements financiers de bonne réputation désignés par le Greffier, et gardés par ceux-ci (voir aussi la règle 109.1).

b) Toutes les opérations d'investissement, notamment le retrait de ressources investies, exigent l'autorisation et la signature de deux fonctionnaires désignés à cette fin par le Greffier.

9.2 Les revenus tirés des investissements sont comptabilisés comme recettes accessoires ou affectés conformément aux règles relatives à chaque fond d'affectation spéciale ou à chaque compte spécial.

#### **Règle 109.4**

##### **Revenus des investissements**

a) Les revenus des investissements du Fonds général sont comptabilisés comme recettes accessoires.

b) Les revenus des investissements du Fonds de roulement sont comptabilisés comme recettes accessoires, comme prévu à l'article 6.4 du Règlement financier.

c) Les revenus des investissements des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux sont portés au crédit du fonds ou du compte concerné.

d) Les gains résultant des investissements doivent être constatés par le Greffier et signalés au Vérificateur des comptes.

### **Règle 109.5**

#### **Pertes**

a) Toute perte résultant des investissements doit être immédiatement constatée par le Greffier. Le Greffier peut, avec l'approbation du Comité du budget et des finances, autoriser à en passer le montant par profits et pertes. Des copies officielles du grand livre des investissements correspondants et de tous les relevés de compte reçus des établissements financiers au sujet des investissements en question sont communiquées au Comité du budget et des finances, à sa demande. Un état détaillé des pertes résultant des investissements est le cas échéant fourni à la présidence, à l'Assemblée des États Parties et, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, au Vérificateur des comptes.

b) Les pertes résultant des investissements sont supportées par le compte d'affectation spéciale, le compte de réserve ou le compte spécial duquel provient le principal (voir également la règle 110.10 en ce qui concerne l'inscription des pertes de numéraires et d'effets à recevoir au compte des profits et pertes).

## **Annexe II**

### **Amendement à l'article 9.5 du Statut du personnel**

« Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge fixé dans le Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies comme étant l'âge normal de départ à la retraite. Toutefois, les fonctionnaires, dont l'âge normal de départ à la retraite est de soixante ou soixante-deux ans, peuvent être maintenus en fonctions jusqu'à soixante-cinq ans. Dans des cas exceptionnels, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut reculer cette limite d'âge dans l'intérêt de la Cour<sup>1</sup>. »

---

<sup>1</sup>ICC-ASP/14/7, par. 79.